RCS : NANTERRE
Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 09045
Numéro SIREN : 814 770 855
Nom ou dénomination : CrossQuantum

Ce dépôt a été enregistré le 29/11/2016 sous le numéro de dépôt 40807

CROSSQUANTUM
Société par actions simplifiée au capital de 1.000 Euros
Siège social : 7, rue Belgrand – 92300 Levallois-Perret
814 770 855 RCS Nanterre

PROCES VERBAL DE

L'ASSEMBLEE GENERALE DU 16 NOVEMBRE 2016

L'an deux mil seize, le seize novembre à 9 heures

Les associés se sont réunis en assemblée générale au siège de la Société sur convocation du Président, conformément aux termes de l'article 23 des statuts de la Société.

Sont présents ou représentés, tel qu'en atteste la feuille de présence annexée aux présentes :

- AGAMI, société anonyme ayant son siège social au 7, rue Belgrand, 92300 Levallois-Perret, immatriculée sous le numéro 307 049 478 au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre ; et

- Budget Insight, société par actions simplifiée ayant son siège social au 108, rue Houdan, 92330 Sceaux, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 749 867 206.

La feuille de présence, certifiée exacte par le Président permet de constater que les associés présents ou représentés possèdent 100 actions sur les 100 composant le capital social.

L'assemblée est présidée par Monsieur Eric Le Baron, Président de la Société.

Madame Marie-Hélène POIRIER est désignée Secrétaire de séance.

Le commissaire aux comptes, dûment convoqué, est absent et excusé.

Le Président déclare que l'assemblée est valablement constituée et peut valablement délibérer et prendre les décisions à la majorité requise.

Le Président rappelle que les documents suivants ont été préalablement mis à la disposition des associés dans les délais légaux, réglementaires et statutaires et les dépose sur le bureau de l'assemblée :

- le justificatif de la convocation régulière des associés à la présente assemblée générale ;
- le justificatif de la convocation régulière du commissaire aux comptes à la présente assemblée générale ;
- la feuille de présence ;
- les statuts de la Société ;
- le rapport du Président à l'assemblée générale ; et
- le texte du projet des résolutions soumises à l'assemblée générale.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que les associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre : dépôt N°40807 en date du 29/11/2016

- modification des statuts. : article 2 - objet
- pouvoirs
- questions diverses

Le Président présente son rapport à l'assemblée générale et donne la parole à l'assemblé.

Les échanges terminés, et plus personne ne demandant la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés décide de modifier les statuts : article 2 – objet, ainsi qu'il suit :

Article 2 – objet

Le paragraphe :
Sous réserve de l'obtention des statuts réglementaires appropriés, la société pourra également fournir des conseils financiers et patrimoniaux et commercialiser des produits bancaires et d'assurance.

Est remplacé par :
Sous réserve de l'obtention des statuts réglementaires appropriés, la société exercera une activité de conseil en gestion de patrimoine, conseil en investissements financiers, démarchage bancaire et financier, courtage et intermédiation en assurance

Le reste de l'article demeure inchangé.

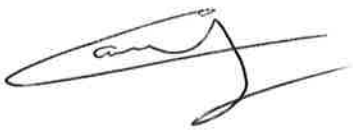
Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.
De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par le Président, les Associés et la Secrétaire de séance


CROSSQUANTUM

Société par Actions Simplifiée au capital de 1 000 €
Siège social : 7 rue Belgrand 92300 Levallois Perret
814 770 855 RCS Nanterre

CERTIFIE CONFORME

S T A T U T S

A jour au 16 novembre 2016

Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre : dépôt N°40807 en date du 29/11/2016

I – FORME – OBJET – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par le code de commerce ainsi que par les présents statuts.
Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger, l'édition de solutions logicielles et la fourniture de services d'information financière en lien avec le conseil financier et patrimonial, la création et la commercialisation de technologies et de modèles économiques liés au digital dans le domaine de la finance et de l'assurance, en particulier autour de la gestion patrimoniale, ainsi que les produits, conseils et services associés. *Sous réserve de l'obtention des statuts réglementaires appropriés, la société exercera une activité de conseil en gestion de patrimoine, conseil en investissements financiers, démarchage bancaire et financier, courtage et intermédiation en assurance.*

Et d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet social ou susceptible d'en faciliter la réalisation.

La société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.
Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou sociétés, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet social

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : **CrossQuantum**

Dans tous les actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé **: 7 rue Belgrand – 92300 Levallois Perret**

Il pourra être transféré dans tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société reste fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

II – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 6 – APPORTS

Il a été apporté par l'associé unique à la société, lors de sa constitution, la somme en numéraire de mille euros (1.000 €), correspondant à cent (100) actions, souscrite en totalité et intégralement libérée.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1 000 € divisé en 100 actions de 10 € chacune de même catégorie.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être modifié par tous moyens et de toutes manières autorisés par la loi, par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions ont obligatoirement la forme nominative et sont inscrites en compte individuel au nom du titulaire dans les registres tenus par la société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

ARTICLE 10 – MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement en compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ».

Les dispositions des articles 11, 12 et 17 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un actionnaire.

ARTICLE 11 – CESSION DES ACTIONS – DROIT DE PREEMPTION

1/ Toutes les cessions d'actions, même entre associés, sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux associés dans les conditions définies au présent article.

2/ L'associé cédant notifie au président de la société et à chacun des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception son projet de cession en indiquant :

- le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession ;
- l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital (avec indication de l'identité et des autres informations appropriées des associés jusqu'à l'associé ultime de contrôle).

La date de réception de cette notification fait courir un délai de 3 mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'associé cédant pourra réaliser ladite cession en respectant la procédure d'agrément prévue à l'article 13 des statuts.

3/ Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au président dans le délai de 3 mois au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visé au 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'associé souhaite acquérir.

4/ A l'expiration du délai visé au 3 ci -dessus et avant celle du délai visé au 2 ci-dessus, le président notifie à l'associé cédant par lettre recommandé avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le président entre les associés qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification aux conditions ainsi notifiées.

L'associé cédant devra, toutefois, suivre la procédure d'agrément prévue à l'article 12 des statuts.

5/ En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai d'un mois contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

6/ Par dérogation aux dispositions des paragraphes 1 à 5 du présent article ainsi qu'à celles de l'article 12 ci-après, la cession d'actions par un associé au profit de l'un de ses affiliés est libre (« affilié » d'un associé désigne toute personne ou entité qui, directement ou indirectement, contrôle cet associé, ou est contrôlée par lui ou est contrôlée par toute personne ou entité contrôlant cet associé).

ARTICLE 12 - AGREMENT

1/ Les actions de la société ne peuvent être cédées y compris entre associés, qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des deux tiers des associés présents ou représentés.

2/ La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital (avec indication de l'identité et des autres informations appropriées des associés jusqu'à l'associé ultime de contrôle).

Le président notifie cette demande d'agrément aux associés.

3/ La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de 1 mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.
Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4/ Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans le délai d'un mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit, dans un délai de 3 mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les 6 mois de ce rachat de les céder ou de les annuler au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 13 – NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des articles 11 et 12 ci-dessus sont nulles.

ARTICLE 14 – MODIFICATION DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIETE

1/ En cas de modification du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer le président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité de la ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société associée pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 15 des statuts.

2/ Dans les 15 jours de la réception de la notification visée au 1 ci-dessus, le président peut décider de convoquer une assemblée générale des associés pour mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspendre les droits non pécuniaires de cet associé jusqu'à la fin de ladite procédure. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai sus visé, la société est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

ARTICLE 15 – EXCLUSION

Est exclu de plein droit tout associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- Changement de contrôle d'une société associée non agréée conformément aux dispositions de l'article 14 ; et
- Exercice d'une activité concurrente de celle de la société.

L'exclusion d'un associé est décidée par l'assemblée générale des associés statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- Information de l'associé concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- Information identique de tous les autres associés ;
- Lors de l'assemblée générale, l'associé dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de 15 jours à compter de l'exclusion, aux autres associés au prorata de leurs participations au capital.

Le prix des actions est fixé d'un commun accord entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-3 du code civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'associé exclu doit être payé à celui-ci dans les 15 jours de la décision de fixation du prix.

ARTICLE 16 – GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

Pour toute cession intervenant entre associés ou au profit de la société dans le cadre des présents statuts, il sera conclu entre les parties une garantie d'actif et de passif sur les actions cédées.
Cette garantie sera négociée de bonne foi suivant les usages en la matière.
En cas de difficulté, cette convention est établie à frais commun par un avocat désigné par les parties.

Cette garantie sera arrêtée sur la base d'une situation comptable de la société à la date de cession des actions. Cette situation sera établie par la société et certifiée par son Commissaire aux comptes.

Sauf accord contraire des parties, la garantie d'actif et de passif sera proportionnelle en pourcentage à la quote-part du capital cédé. Sont délai de mise en jeu sera celui de la prescription en matière fiscale.

En outre, des garanties réelles ou personnelles pourront être demandées au cédant.

En tout état de cause, le cédant ne pourra pas refuser d'accorder les mêmes que celles qui lui auront été convenues dans son projet de cession au profit d'un tiers.

ARTICLE 17 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

III- ADMINISTRATION – DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE – CONVENTIONS REGLEMENTEES

ARTICLE 18 – PRESIDENT

La société est représentée l'égard des tiers par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la société, nommé par décision des associés.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Sauf durée particulière fixée par la décision qui le nomme, la durée des fonctions de président est de 4 ans.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés, le président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social, exception faite des décisions soumises à l'accord préalable du conseil d'administration si ce conseil a été constitué.

ARTICLE 19 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

Il peut être institué un conseil d'administration dont les membres sont nommés et révoqués par décision des associés. Il se compose de 3 membres au moins et de 12 membres au plus. Les membres du conseil d'administration peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales, associées ou non.

La durée des fonctions des membres du conseil d'administration est fixée à 4 ans

Le conseil se réunit sur convocation du président, ainsi qu'à la demande d'au moins la moitié des membres, aussi souvent qu'il est nécessaire et notamment toutes les fois où son autorisation est requise. Les convocations peuvent être adressées par courrier ou courriel ou être verbales. Il statue à la majorité des présents ; en cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante

Le conseil d'administration doit donner son accord préalable aux décisions suivantes :

- la nomination, les conditions de rémunération, le renouvellement et la révocation et les pouvoirs du directeur général et des directeurs généraux délégués ;
- toute opération de partenariat dans le domaine commercial, technique ou financier ;
- l'acquisition ou la cession de participation dans quelque société, entreprise ou groupement de quelque forme que ce soit, d'actifs ou de fonds de commerce ;
- l'octroi de caution, aval, garantie ou autre engagement hors-bilan ;
- la création, l'extension, la réduction ou la suppression d'activités, la prise d'engagements, nets de garanties, pour un montant supérieur à 30 000 euros (trente-mille euros) ;
- toute décision non visée dans le budget annuel impliquant, immédiatement ou à terme, en une ou plusieurs fois, des dépenses, investissements ou engagements, à la charge de la société concernée pour un montant supérieur à 100 000 euros (cent-mille euros) par opération.
-

Le conseil d'administration pourra déléguer tout ou partie de ces attributions à un Comité qu'il désignera.

ARTICLE 20 – DIRECTEURS GENERAUX

Le président peut nommer, après accord préalable du conseil d'administration, un directeur général, et un ou deux directeurs généraux délégués.

Le directeur général est investi, sauf disposition contraire inopposable aux tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

La durée des fonctions de directeur général, ainsi que celle des directeurs généraux délégués, est fixée par la décision qui le nomme.

En cas de démission, empêchement ou décès du président, le directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

ARTICLE 21– COMMISSAIRES AUX COMPTES

La société est contrôlée par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

Ils sont nommés pour une durée de 6 exercices

ARTICLE 22 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le président doit aviser le commissaire aux comptes, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et lui-même, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieur à 10 % ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens du code de commerce.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne donnent pas lieu à l'établissement de ce rapport.
Cependant, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières elles ne sont significatives pour aucune des parties, ces conventions doivent être communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

IV – DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 23 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, qui peut être réunie par vidéoconférence ou conférence par téléphone.

Sauf les décisions requérant l'unanimité en application des dispositions légales, les décisions collectives sont prises à la majorité des associés présents ou représentés représentant 60% des droits de vote de la société :

- Fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- Agrément des cessions d'actions ;
- Nomination et révocation du président ;
- Dissolution et liquidation de la société ;
- Exclusion d'un actionnaire ;
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats
- Nomination et révocation des membres du conseil d'administration
- Nomination des commissaires aux comptes
- Augmentation et réduction du capital

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président dans la limite du contrôle du conseil d'administration.

Tout associé peut demander la réunion d'une assemblée générale.
L'assemblée est convoquée par le président, La convocation est faite par tous moyens 8 jours au moins avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. Tous documents nécessaires à l'information des associés seront communiqués.
Dans le cas où tous les associés ont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être chois en dehors des associés.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des associés sont présents ou représentés.

En cas de **consultation écrite**, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun des associés par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de 8 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier électronique ; l'associé n'ayant pas répondu est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire
Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de votre attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elle représente.

ARTICLE 24 - ASSOCIE UNIQUE

Si la société a un actionnaire, ce dernier, exercera les pouvoirs dévolus aux associés lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

V – RESULTATS SOCIAUX

ARTICLE 25 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.
Par exception le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31/12/2016.

ARTICLE 26 – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une compatibilité régulière des opérations sociales
Le président établit les comptes annuels prévus par la loi. Il les soumet à la décision collective des associés dans le délai de 6 mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties données par la Société et un état des sûretés consenties par elle.
Il établit un rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé ainsi que sur son évolution prévisible.
Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la Loi.

Tous ces documents sont adressés au commissaire aux comptes pour certification, établissement et transmission de ses rapports dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 27 – AFFECTATION DU RESULTAT

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :
- 5 % au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale, pour, sur proposition du président, être en totalité ou en partie réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.
Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

VI – DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 28 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la société par décision collective des associés.

La décision collective désigne le ou les liquidateurs

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales.
Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 29 – CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires, les organes de gestion ou d'administration et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumise aux tribunaux compétents.